



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

Le Pôle santé

Le Directeur

DSC/2010/N° 238

Paris, le 18 novembre 2010

**Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer,
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration**

à

Destinataires in fine

Objet : Mise à disposition de médicaments stupéfiants pour les médecins et les infirmiers sapeurs pompiers habilités.

Références :

- 1/ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
- 2/ Recommandations formalisées d'experts 2010 : Sédation et Analgésie en structure d'urgence (Réactualisation de la Conférence d'Experts de la SFAR de 1999). Société Française d'Anesthésie et de Réanimation (SFAR) et Société française de Médecine d'Urgence (SHMU).

La mise à disposition de médicaments stupéfiants pour les médecins et les infirmiers sapeurs-pompiers habilités obéit à deux impératifs :

- la nécessité de pouvoir disposer d'un analgésique de niveau 3 (la morphine étant l'opiacé de référence), pour assurer l'analgésie des douleurs aiguës sévères du patient en ventilation spontanée, conformément à la loi de 1^{ère} référence, article L.1110-5 : « *Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée* »,
- une traçabilité rigoureuse des médicaments stupéfiants, qui répond à la réglementation définie aux articles R5132-1 et suivants du Code de la santé publique (CSP).

Par conséquent, les médicaments stupéfiants, tout en obéissant à la réglementation qui leur est propre, devraient impérativement figurer dans la dotation des médecins et des infirmiers sapeurs-pompiers habilités à les administrer.

En effet, en situation de besoin d'antalgie de niveau 3, en urgence et en l'absence de médecin, conformément aux articles R4311-8 et R4311-14 du CSP, un protocole infirmier d'administration de médicaments stupéfiants, écrit, daté et signé par le médecin chef ou son représentant, peut être appliqué. La liste des infirmiers habilités à administrer des stupéfiants est déposée à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS et est actualisée chaque année.

Les dotations des médecins et infirmiers habilités proposées par le pharmacien gérant de la PUI sont validées par le médecin-chef du SDIS.

Les médecins et les infirmiers habilités, sont responsables (sécurisation, suivi, conservation, péremption) de leur dotation de médicaments stupéfiants.

Il est rappelé que toute administration de médicament stupéfiant doit être renseignée en étant obligatoirement :

- **soit accompagnée d'un document support papier type comportant :**

- ↳ la date, l'heure, le lieu d'intervention ou le numéro d'intervention, s'il existe,
- ↳ les nom, prénom sexe et âge de la victime ou à défaut son numéro d'identification,
- ↳ les nom, prénom et signature du prescripteur (médecin ou infirmier habilité),
- ↳ la dénomination, la forme, le dosage, du ou des médicaments administrés,
- ↳ la quantité administrée,
- ↳ le motif de l'utilisation,
- ↳ la signature du médecin prescripteur ou de l'infirmier habilité,
- ↳ en ce qui concerne l'infirmier habilité, le compte rendu de la mise en œuvre du protocole doit ensuite être validé par le médecin-chef ou son représentant,
- ↳ la dotation initiale.

Ce document renseigné doit être transmis à la PUI dans les meilleurs délais où il sera archivé et conservé pendant trois ans.

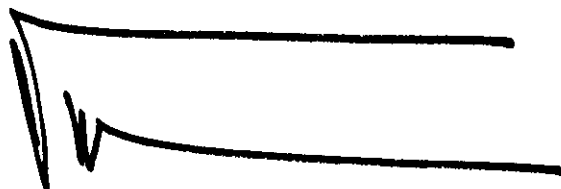
Le support papier ainsi renseigné sert de bon de commande pour reconstituer la dotation initiale.

- **soit le SSSM dispose d'un logiciel de saisie des interventions de secours à victime, équipé obligatoirement d'un dispositif de signature électronique sécurisée à disposition des acteurs de santé (médecin ou infirmier habilité et pharmacien gérant de la PUI).**

Dans ce cas, le médecin saisit sa prescription de stupéfiant ou valide a posteriori l'administration pratiquée par l'infirmier habilité.

Afin de pouvoir assurer la traçabilité du ou des médicaments stupéfiants administrés et de façon à permettre le réapprovisionnement de la dotation du médecin ou de l'infirmier, le pharmacien gérant de la PUI doit pouvoir accéder aux informations contenues dans la fiche de prescription et l'éditer.

Cette **fiche de prescription, sera archivée et conservée pendant trois ans.** Elle sert à la fois de relevé nominatif d'administration et de bon de commande pour reconstituer la dotation initiale.



Alain PERRET